

Règlement ministériel du 4 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la jonction Esch et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la jonction Esch et l'échangeur Burange de l'A13 ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 entre la jonction Esch (PK 11.100 – 18.300) et l'échangeur Burange en direction de Schengen ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de la jonction Esch en provenance du rond-point Raemerich de l'A4 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schiffflange en provenance du CR169 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La voie lente de l'A4 (PK 13.00 – 12.700) à hauteur de la jonction Esch en direction de la Croix de Cessange ;

Art.2. A partir du 8 juillet 2019 jusqu'au 19 août 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- L'autoroute A13 (PK 11.000 – 12.400) entre la jonction Esch et l'échangeur Schiffflange en direction de Schengen

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch